
Règlement de voirie

APPROBATION CONSEIL MUNICIPAL
27 juin 2016





SOMMAIRE

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS ET DISPOSITIONS COMMUNES

PRÉAMBULE	4
I - GÉNÉRALITES	4
II - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	6
III - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT	7

CHAPITRE II : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

I - PERMISSION DE STATIONNEMENT ET PERMISSION DE VOIRIE	9
II - ACCESSIBILITÉ	10
III - CRÉATION D'ACCÈS SUR LA VOIE PUBLIQUE	10
IV - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC	11
V - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT	11
VI - STATIONNEMENT	12
VII - PROPRIÉTÉ DES VOIES PUBLIQUES	12
VIII - VIABILITÉ HIVERNALE : DÉNEIGEMENT, SALAGE, SABLAGE	13
IX - PLANTATIONS	13
X - SAILLIES SUR VOIES PUBLIQUES	13
XI - OUVRAGES AÉRIENS	13



SOMMAIRE



CHAPITRE III : TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	14
II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	17

CHAPITRE IV : OCCUPATION COMMERCIALE

DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	24
II - RÈGLES TECHNIQUES	27
III - RÈGLES COMPLÉMENTAIRES	31
IV - AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC	31
V - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS - SANCTIONS	32
VI - MODALITÉS D'APPLICATION - DÉLAIS	32

CHAPITRE I : GÉNÉRALITES ET DISPOSITIONS COMMUNES

PREAMBULE

Le présent règlement a fait l'objet d'une large publicité. Il est actualisé à la date de la délibération municipale l'ayant approuvé. Il s'agit d'un document récapitulatif, non exhaustif, qui a vocation à être enrichi au fur et à mesure des arrêtés municipaux et règlements ultérieurs.

I - GÉNÉRALITES

1.1 Champs d'intervention du présent règlement

L'objectif du présent règlement de voirie est d'assurer la sécurité, la qualité de vie et la cohabitation de tous les usagers de l'espace public.

Il rappelle les réglementations nationales ou locales en vigueur, applicables sur l'ensemble des voies du territoire communal.

Le présent règlement a également pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité du domaine public routier communal et des chemins ruraux.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées « travaux » ou « chantier » ; le domaine public routier communal et les chemins ruraux sont dénommés « voies ».

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Il s'applique, de ce fait, aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les collectivités propriétaires
- les affectataires
- les permissionnaires
- les délégataires de service public
- les occupants de droit

Les intervenants sur les voies publiques sont :

Les collectivités propriétaires, au titre de la police de conservation

Les affectataires (de voirie) :

Il peut s'agir de la collectivité propriétaire elle-même au titre de la police de conservation ou de toute autre personne morale à laquelle la collectivité affecte tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public.

Les permissionnaires (de voirie) :

Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public.

Les permissions de voirie pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types de permission :

- Les permis de stationnement ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent l'installation d'ouvrage, d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol.
- Les permissions d'occupation profonde qui comporte emprise du sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrage y adhérent et modifiant l'assiette de la voie publique.

Les délégataires de service public : personnes bénéficiant d'un contrat confiant la gestion d'un service public dont la collectivité a la responsabilité.

Pour les délégataires de service public, l'occupation du domaine public n'est donc pas soumise à permission de voirie. Cependant, un accord technique (précisant les conditions de réalisation de l'intervention) est nécessaire.

Les occupants de droit (de la voirie) :

Sont concernés :

- la commune pour ses propres installations,
- diverses personnes physiques ou morales ayant acquis un droit d'occupation par la loi ou en raison de servitudes d'utilité publique ou de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale.

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes physiques ou morales intervenants sur les voies publiques sont dénommées « intervenants », celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants ».

1.2 Pouvoir de circulation et pouvoir de conservation

Le pouvoir de police de la circulation et du stationnement vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains.

Le pouvoir de conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public.

Le présent règlement de voirie s'applique, au titre du pouvoir de circulation, à l'ensemble des voies publiques et voies privées ouvertes à la circulation publique (sauf autoroutes et routes nationales).

Au titre du pouvoir de conservation, sont exclues du présent règlement les voies départementales qui dépendent du règlement départemental de voirie.

Sur les autoroutes et routes nationales, c'est l'Etat qui dispose du pouvoir de police de la circulation et de conservation.

Les entrées de l'agglomération de Pontault-Combault sont fixées par un arrêté municipal qui se trouve dans la partie « annexes relatives à la réglementation ». L'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

1.3 Définition du domaine public routier communal

En vertu de l'article L.111-1 du Code de la voirie routière, le domaine public routier comprend l'ensemble des biens communaux affectés à la circulation du public et ses dépendances directes.

II - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Définition du prix de base/ frais généraux pour les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales, conformément à l'article R.141-D21 du Code de la voirie routière

Cas de réfection provisoire assurée par l'intervenant et de réfection définitive assurée par la commune	Cas de réfection définitive assurée par l'intervenant
<p>L'intervenant s'acquitte des frais de la réfection définitive et de tous les travaux à sa charge par versement à la commune des sommes indiquées dans l'avis de paiement qui lui est adressé et auquel seront jointes les pièces justificatives.</p> <p>Le montant des travaux facturés étant déterminé à partir des marchés annuels passés par la commune, ces derniers sont communiqués préalablement à l'intervenant.</p> <p>Dans le cas de travaux non prévus dans le devis descriptif des marchés, il est tenu compte des frais réellement engagés par la Direction des Services Techniques. Le montant réclamé inclut l'étanchéité des joints prévu à l'article « réfections ».</p> <p>Pour couvrir les frais généraux et de contrôle, les prix de base définis ci-dessus sont majorés de :</p> <ul style="list-style-type: none">- 20% par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux ne dépasse pas 2.286,74 euros- 15 % par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux est compris entre 2.286,75 euros et 7.622,00 euros- 10 % par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux dépasse 7.622,00 euros	<p>En cas d'inaction ou d'insuffisance constatée par une mise en demeure, l'intervention de la commune est facturée à l'intervenant, augmentée des frais généraux et de contrôle, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- 20% par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux ne dépasse pas 2.286,74 euros- 15 % par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux est compris entre 2.286,75 euros et 7.622,00 euros- 10 % par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux dépasse 7.622,00 euros.

2.2 Recouvrement des frais

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par les soins de Madame le Percepteur de la collectivité.

2.3 Redevances pour occupation du domaine public communal

Toute occupation du domaine public routier communal est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.

Les tarifs des redevances sont fixés par des délibérations municipales.

2.4 Sont exonérés de redevances pour occupation temporaire du domaine public:

- les services municipaux de la Ville,
- les services de l'agglomération Paris Vallée de la Marne,
- les services de la Région, du Département et de l'Etat,
- les services d'incendie et de secours,
- les services de Police et de Gendarmerie,
- les entreprises travaillant pour le compte des administrations désignées ci-dessus,
- les associations à caractère caritatif.
- les concessionnaires aux droits permanents d'occupation du domaine public.

III – EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

3.1 Obligations de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

L'exécutant doit donc être en possession du présent règlement et de l'accord technique préalable délivré pour le présenter à toute réquisition des agents de l'Administration chargés de la surveillance du domaine public.

3.2 Infraction au règlement

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

3.3 Responsabilité

Cas de réfection provisoire assurée par l'intervenant et de réfection définitive assurée par la commune

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce jusqu'au début de la réfection définitive.

En cas de malfaçons dans les travaux précédant la réfection définitive, (terrassements, remblaiements...) la responsabilité de l'intervenant reste engagée, même au-delà de l'intervention du service compétent, selon les réglementations en vigueur.

Cas de réfection définitive immédiate assurée par l'intervenant

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier.

En cas de malfaçons dans les travaux, la responsabilité de l'intervenant reste engagée, selon les réglementations en vigueur.

3.4 Convention

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie du présent règlement.

3.5 Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du rendu exécutoire de la décision du conseil municipal du 27 juin 2016 approuvant le règlement de voirie.

Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication

Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution du présent règlement seront portés devant le Tribunal administratif de Melun

3.6 Exécution du règlement

Le Commissaire de Police de Pontault-Combault, les Agents de la Police municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAPITRE II : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

I - PERMISSION DE STATIONNEMENT ET PERMISSION DE VOIRIE

Toute autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

À l'exception des occupants de droit, l'occupation du domaine public n'est possible que si elle fait l'objet, soit d'une permission de voirie, soit d'une permission de stationnement, qui donne lieu à un arrêté temporaire d'occupation du domaine public.

Les Permissions de Stationnement désignent notamment les occupations sans scellement au sol ou en surplomb : (liste non exhaustive)

- Bennes à gravats,
- Bureau de vente,
- Câbles aériens de chantier après comptage,
- Camions nacelle ou nacelles automotrices,
- Dépôts de matériel ou de matériau,
- Echafaudages de pieds, en encorbellement, volants,
- Monte-Meubles,
- Palissades fixées sur des plots posés sur le sol,
- Stationnement de véhicule publicitaire.

Les Permissions de Voirie désignent notamment les occupations avec scellement au sol ou installées dans le sous-sol : (liste non exhaustive)

- Palissades fixées dans le sol,
- Réseau de chauffage urbain,

Le montant des droits de place et de voirie sera actualisé chaque année par arrêté du Maire (se reporter à l'annexe).

Les arrêtés temporaires d'occupation du domaine public font apparaître le montant de la redevance applicable au cas par cas.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai de un an à compter de la date de sa délivrance.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité 1 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

L'intervenant reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (et un arrêté de circulation le cas échéant) et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

À l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie.

II - ACCESSIBILITÉ

La loi n°2005-120 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a introduit un certain nombre de prescriptions en matière d'accessibilité de l'espace urbain. En effet, afin de lutter contre l'encombrement des trottoirs, la largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur pourra toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

À ce titre, l'ensemble des occupations du sol avec ou sans scellement devront respecter ces normes d'accessibilité.

III - CRÉATION D'ACCÈS SUR LA VOIE PUBLIQUE

La création d'un accès sur la voie publique doit faire l'objet d'une permission de voirie. La construction et l'entretien de ces ouvrages, ainsi que des ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds, est obligatoirement réalisée selon les préconisations techniques de la ville, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité. Une seule entrée carrossable sera autorisée par propriété, sauf cas exceptionnel.

Les entrées carrossables pour les habitations individuelles ne devront pas excéder 3,50 m sauf cas exceptionnel.

Au droit de l'entrée charretière, le passage surbaissé sera élargi :

- En bordure de trottoir d'un mètre de part et d'autre.
- En bordure de l'entrée de 0.50 m de part et d'autre.

La bordure de trottoir sera abaissée au droit de l'entrée charretière et sur la largeur de cette entrée de manière à présenter une saillie sur le fond de caniveau de 0,04 m et n'excédant pas 0,06 m. Le raccordement avec les bordures posées au niveau surbaissé se fera de chaque côté à l'aide d'une bordure unique plongeante de 1 mètre de long. Ces aménagements seront réalisés à la charge des riverains qui les ont sollicités et exécutés sous le contrôle de la Direction de la Voirie. Il en sera de même pour leur suppression.

Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification. Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès sera de préférence établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

Cette dernière considération s'applique au mobilier urbain.

IV – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme fixe pour chaque zone les conditions de desserte des terrains par les voies publiques et d'accès aux voies ouvertes au public.

Les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale, ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.

V – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme fixe également les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et télécommunications et d'assainissement.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les dessertes électriques et téléphoniques, ainsi que toutes dessertes câblées devront être enfouies.

5.1 Raccordement aux réseaux d'assainissement

Principes

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L.112-8 du Code de la voirie routière.

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturel des eaux. Ces droits, appelés « aisances de voirie » bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

Le Maire veille à ce que la réalisation de travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

Les articles L.114-1 à L.114-6 et R.114-1 et R.114-2 du Code de la voirie routière fixent les obligations des riverains en matière de servitudes de visibilité.

La charte d'assainissement de l'agglomération dont dépend la Ville fixe les conditions de raccordement aux réseaux publics.

Cas particuliers

1) Écoulement des eaux

Définitions

Sont dénommées :

- eaux usées domestiques : les eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux vide-ordures
- eaux industrielles : tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique
- eaux pluviales : les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que les eaux de service
- eaux d'arrosage : les eaux distribuées par un organisme, association syndicale ou autres, dans un but strictement limité à l'arrosage des plantations.

2) Écoulement des eaux pluviales

En l'absence de canalisations établies sous la voie, les eaux pluviales doivent être conduites au caniveau ou dans les fossés par la mise en place de gargouille ou tout autre moyen, sous réserve de l'avis favorable du service gestionnaire de la voie et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage.

Les eaux de pluies pourront être infiltrées à la parcelle si la nature du terrain le permet.

Cet avis est délivré sous forme de permission de voirie.

3) Écoulement des eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines est interdit.

4) Écoulement des eaux d'arrosage

Les eaux d'arrosage ne pourront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

La collecte et le transit des eaux d'arrosage dans les fossés de la voirie publique sont soumis à autorisation préalable.

VI – STATIONNEMENT

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours. Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe et peut entraîner la mise en fourrière du véhicule.

VII – PROPRÉTÉ DES VOIES PUBLIQUES

Balayage et lavage des trottoirs ou des voies piétonnes

Sur toutes les voies, les riverains sont tenus responsables du balayage des abords de leurs immeubles jusqu'au caniveau, ou dans les voies urbaines non pourvues de trottoir jusqu'à 1m40 de la façade, sur toute la longueur des façades, que l'immeuble soit ou non bâti. Ils doivent de même nettoyer et curer aussi souvent que nécessaire, non seulement les descentes d'eaux pluviales leur appartenant, mais également les tuyaux d'évacuation placés sous trottoir et ceci jusqu'au caniveau. Les éléments ramassés devront être évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Ces recommandations sont de rigueur également pour toute intervention effectuée par les services municipaux. En outre, les riverains doivent laver à l'eau claire leur trottoir ou la bande de 1m40, pour faire disparaître toute trace de souillure. Cette opération ne se fera pas en période de gel.

Le nettoyage des voies privées, trottoirs et chaussées, est entièrement à la charge des riverains.

L'abandon de tout type de déchets et d'encombrements sur la voie publique est interdit.

Cette interdiction concerne aussi les véhicules-épaves c'est-à-dire les véhicules manifestement abandonnés et/ou privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

La responsabilité financière du propriétaire des déchets abandonnés sera recherchée notamment pour le recouvrement des frais d'enlèvement et d'élimination des déchets.

Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur est interdit sur les voies publiques.

De même, il est interdit de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs et réseaux d'assainissement les huiles résultant de la vidange des moteurs.

Voies privées

Les mêmes dispositions que ci-dessus sont applicables aux voies privées, mais s'étendent en plus à la chaussée.

VIII – VIABILITÉ HIVERNALE : DÉNEIGEMENT, SALAGE, SABLAGE

Les dispositions relatives à l'organisation des opérations de déneigement, de salage et de sablage des voies font l'objet d'un arrêté du Maire qui se trouve dans la partie « annexes relatives à la réglementation ». Cet arrêté précise notamment les obligations des riverains en la matière.

Voies privées

Les mêmes dispositions que ci-dessus sont applicables aux voies privées, mais s'étendront en plus à la chaussée.

IX – PLANTATIONS

Seront punis d'amende prévues les contraventions de la 5ème classe, ceux qui en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.

La hauteur des haies végétales en limite de voie publique ou d'alignement est fixée dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune, pour chaque zone.

Aucune implantation de réseau ne doit être réalisée à moins de 2 m d'arbres.

En milieu urbain, les réseaux doivent être placés à une distance minimale de 1.50 m des arbres mesurée à 1 m du sol.

Il est interdit de couper des racines de diamètre supérieur à 0.05 m.

Conformément à la norme NFP 98-322 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et les règles de voisinage entre les réseaux et végétaux.

X – SAILLIES SUR VOIES PUBLIQUES

Portails d'entrée et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier national. Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 m au moins, l'arrête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

XI – OUVRAGES AÉRIENS

Les ouvrages aériens, câbles, lignes, ouvrages divers, en franchissant les routes communales, sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalables que les ouvrages souterrains, en faisant l'objet d'une permission de voirie, à l'exception des occupants de droits.

La hauteur libre sous les ouvrages (ponts, câbles électriques privés, banderoles et autres ouvrages aériens) ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux lignes aériennes de distribution d'énergie, dont la hauteur est fixée par arrêté interministériel.

CHAPITRE III : TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Principes généraux de qualité et de sécurité

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public de la Ville de Pontault-Combault, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être consacré dans la durée.

La Mairie de Pontault-Combault veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent règlement de voirie, comme dans tout autre règlement et arrêté relatifs aux travaux sur la voirie et notamment dans l'arrêté municipal de coordination.

Cet objectif de qualité conduira la Ville à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement.

La Ville de Pontault-Combault pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix.

Les travaux sont contrôlés par le service gestionnaire de la voirie, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement et les dispositions précises figurant dans la permission de voirie, l'autorisation d'entreprendre et tout autre document délivré par la Mairie, ainsi que, notamment, les observations émanant de la Mairie et de ses représentants. Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionnées sur ses chantiers.

1.1 Remise en état des lieux

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

1.2 Obligation d'accord technique

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux (date et durée des travaux, nature du remblayage...). Cet accord est distinct de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public. Il est limitatif aux travaux objet de la demande d'accord technique.

1.3 Demande d'accord technique préalable

Pour les travaux programmables et non programmables définis dans « l'arrêté réglementant la coordination de travaux de VRD sur les voies ouvertes à la circulation publique », l'accord technique n'est donné qu'après présentation d'une demande conforme au modèle annexé à l'arrêté de coordination, sauf réglementation particulière applicable (cf. décret de 1927 valant accord technique pour les distributions d'énergie électrique).

Ce dossier technique comprend :

- a) L'objet des travaux
- b) La situation des travaux

c) Un plan d'exécution au 1/200 ou au 1/500 permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant :

- Le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain
- Le tracé des canalisations et réseaux qui existent dans le sol, dans la mesure où les fonds de plan existent peuvent être acquis par le demandeur
- Le tracé en couleur des travaux à exécuter
- Les propositions de l'emprise totale du chantier

Constat fait par un huissier de justice des abords du chantier pourra être réalisé avant accord.

Pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, ce plan se limitera à la définition de la zone d'intervention et de l'emprise du chantier.

d) La date de début des travaux ainsi que la durée du chantier.

Cas des interventions sur voirie neuve ou renforcée

Pour les travaux programmables sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans, l'accord technique préalable n'est donné qu'à partir de demandes motivées et l'accord sera assorti au cas par cas de prescriptions particulières de remise en état à l'identique.

Article L115-1

Il pourra être demandé si ces travaux programmables sont autorisés la réfection du revêtement de toute la chaussée (ou du trottoir), au frais du soumissionnaire, lorsqu'il s'agit d'une tranchée longitudinale, afin d'effacer toute trace de l'impact de sa tranchée notamment en tenant compte de l'impact des glissements sous-jacents sur la couche de surface.

Seules les interventions suivantes peuvent faire l'objet de travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de 3 ans :

- travaux non programmables au moment de l'établissement du calendrier annuel
- travaux urgents destinés à pallier les désordres qui mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes

Pour les travaux urgents définis dans l'arrêté règlementant la coordination et la sécurité des travaux de VRD sur les voies ouvertes à la circulation publique, seul le formulaire de demande d'accord technique doit être complété après intervention, en précisant le motif.

1.4 Présentation de la demande/délais

L'intervenant envoie sa demande d'accord technique à la Direction des Services Techniques Les permissionnaires uniquement, accompagnent leur demande de leur permission de voirie et doivent alors obligatoirement mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux.

Pour les travaux programmables, la demande doit parvenir un mois au moins avant la date souhaitée de début des travaux.

Cas particulier des distributions d'énergie électrique réalisées en application de l'article 49 du décret de 1927 : la demande doit parvenir 3 semaines au moins avant la date souhaitée de début des travaux.

Pour les travaux non programmables, le délai minimum est réduit à 15 jours.

Pour les travaux urgents, la Direction des Services Techniques est à prévenir dans les meilleurs délais, avec transmission des informations nécessaires par téléphone. Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir à la Direction des Services Techniques dans les 48 heures ou au coup par coup sous forme d'un récapitulatif hebdomadaire.

La réponse de la Direction des Services Techniques, pour les travaux programmables et non programmables, devra parvenir sous délai d'un mois, faute de quoi, les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté de coordination. Dans le cas des interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, le délai de réponse est ramené à quinze jours. Dans tous les cas, les délais sont comptés à la date de réception de la demande.

Pour les travaux relatifs aux infrastructures de télécommunications visées à l'article L.47 du Code des postes et communications électroniques, l'administration municipale traite la demande dans le respect du secret des affaires et y répond dans un délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet de demande d'accord technique.

A défaut de réponse explicite au terme de ce délai, l'accord technique valant permission de voirie est réputé accordé selon les termes de la demande.

Si l'administration municipale constate que le droit de passage de l'opérateur autorisé peut être assuré par l'utilisation d'installations existantes, elle invite les parties concernées à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée des installations en cause et le notifie aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'accord technique par l'opérateur.

En cas d'échec des négociations de partage des installations constaté par l'une des parties dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes si cette dernière est saisie, à compter de l'invitation à partager les installations prévues au précédent alinéa, l'opérateur peut confirmer à l'administration municipale sa demande d'accord technique, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

1.5 Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires. Tout accord est donné sous la réserve expresse des droits de tiers.

1.6 Délai de validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable donné est valable à condition que la procédure de coordination définie par l'arrêté de coordination soit rigoureusement respectée.

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai de six mois. Ce délai est réduit à deux mois pour les travaux non programmables. Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

1.7 Le paiement de la redevance

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance à la Ville de Pontault-Combault, conformément aux dispositions du Code de la voirie routières en vigueur.

Cette redevance devra être acquittée dans le délai deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

La redevance est établie en fonction de l'emprise au sol, de la nature de l'occupation et de sa durée et conformément aux tarifs des droits d'occupation mis à jour chaque année par arrêté du Maire.

En cas de non-paiement de cette redevance, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

1.8 Les installations sans autorisation ou au-delà de l'autorisation

Toute occupation abusive, sans autorisation ou contrevenant au présent règlement fera l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'intervenant est responsable de son chantier conformément au présent règlement et à toute autre réglementation en vigueur. Toutes précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

Les engins, véhicules, matériels, panneaux, clôture et emprises doivent présenter un aspect extérieur convenable. Ils sont installés et maintenus quotidiennement en état de propreté, c'est-à-dire dégagés des salissures, sans affiches ni graffitis et en parfait état d'entretien mécanique.

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, etc... dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

Les palissades de chantier seront constituées d'éléments jointifs en panneaux pleins présentant un relief dissuadant la pose d'affiches.

Elles ne devront pas être scellées au sol sauf prescriptions particulières du service gestionnaire de la voirie, ni masquer la signalisation (verticale et lumineuse).

Les palissades d'occupation de longue durée devront présenter une hauteur de 2m de couleur uniforme et de RAL 7016.

L'usage d'un simple ruban multicolore est strictement interdit.

2.1 Constat des lieux préalable

Préalablement à tous travaux, l'intervenant ou la commune peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

2.2 Abords des chantiers

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage. Pour l'exécution des travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction pourront être déposés sur la voie publique, dans le cadre défini par une autorisation délivrée par le Service gestionnaire de la voirie, sous réserve qu'ils ne gênent pas la circulation du public et l'évacuation des eaux pluviales. Cette dérogation ne pourra être accordée que dans la mesure où le stockage ne pourra pas se faire sur le domaine privé. Le dépôt de matériaux ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

La voie publique occupée devra être balayée tous les jours en fin de travail, et débarrassée des sacs vides, produits de démolitions, bois de coffrage inutilisables, papiers, chiffons etc.

Les matériaux, bois de coffrage ainsi que tout matériel devront à chaque fin de journée être convenablement rangés dans la limite d'emprise octroyées par l'autorisation.

Les gravats peuvent être collectés dans des bennes dans le cadre défini par une autorisation délivrée par le Service Gestionnaire de la voirie. Les bennes ne doivent pas dépasser 2 m de largeur et 4 m de longueur. Elles devront reposer sur des madriers d'une largeur minimale de 0,25 m afin de ne pas détériorer la voie publique. Le stationnement des bennes ne doit pas entraver le libre écoulement de eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes doivent être protégées aussi bien à l'avant qu'à l'arrière par des dispositifs de signalisation. Les bennes doivent être enlevées dans la mesure du possible immédiatement ou au plus tard en fin de journée, l'emplacement utilisé devra être remis en parfait état de propreté. Le dépôt de bennes à gravats sur le domaine public est soumis au paiement de droits de voirie.

Toutes les surfaces tachées soit par des huiles, soit par des ciments ou autre produits similaires, seront refaites à l'identique et aux frais de l'intervenant.

L'intervenant devra prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux ouvrages existants et se conformer à toutes les mesures et précaution qui lui seront indiquées par les services municipaux.

Il reste en tout état de cause responsable des dégâts qu'il pourrait causer.

Les lieux ayant été salis par suite des travaux doivent être nettoyés. Les engins et véhicules quittant le chantier doivent être débourbés.

La confection de mortier et de béton est interdite sur la voie publique. De même qu'il est interdit de procéder au nettoyage de l'outillage sur le domaine public et d'en rejeter les effluents dans les avaloirs du réseau d'eaux pluviales.

Dans le cas où une entreprise ou un particulier contreviendrait à ces mesures et dégraderait le réseau d'eaux pluviales (avaloir, branchement, canalisation) par les laitances et agrégats, la Ville procéderait au nettoyage et à la réparation nécessaire aux frais de l'intervenant ou du maître d'ouvrage.

Les brulages sont interdits sur la voie publique.

2.3 Respect des fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues ; en particulier la collecte et l'écoulement des eaux de ruissellements seront assurés en permanence.

Aucun déchargement sur la voie ni stationnement n'est toléré sans autorisation préalable.

L'accès des riverains doit être constamment assuré, en particulier des ponts provisoires, munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord technique ou, exceptionnellement, lors de la visite préalable de chantier.

2.4 Dispositions concernant les interdictions de stationnement

Si l'autorisation d'entreprendre les travaux prévoit une interdiction de stationner, l'intervenant devra mettre aux emplacements fixés, les panneaux fixes ou mobiles signalant cette interdiction.

Ces panneaux devront être mis en place obligatoirement dans un délai minimum de 48 heures conformément à la réglementation en vigueur.

Cette interdiction sera indiquée par des panneaux réglementaires, conformément au livre 14ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1997, relatif à la signalisation des routes et autoroutes).

Les panneaux devront être enlevés dès la fin des travaux.

2.5 Dispositions concernant la signalisation lumineuse verticale

L'intervenant devra veiller à ce que la signalisation lumineuse en place conserve, durant toute la durée du chantier, sa fonctionnalité et efficacité. Pendant la phase des travaux, il devra être prévu par l'intervenant, à sa charge une signalisation provisoire sous le contrôle du gestionnaire de ce type d'équipement.

Les feux tricolores par exemple, devront être protégés des possibles dégradations du fait des travaux, mais rester visibles par les piétons et automobilistes.

2.6 Dispositions concernant les ouvrages de distribution

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clés, d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformations, tampons de regards d'égouts ou de canalisation, chambres France-TE-LECOM, poteaux incendie.....devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Protection des bouches d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier, soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise de ce chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec la Direction de la voirie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

Il est interdit de se brancher sur les bouches et poteaux incendie.

Borne d'arrosage

On ne pourra prendre l'eau ou se brancher sur les bornes d'arrosage ou de puisage sans autorisation de la Direction des Espaces Publics et Naturels.

2.7 Dispositions concernant les plantations

Préalablement à tout démarrage de chantier, les entreprises chargées de travaux situés à l'intérieur et aux abords des espaces verts, devront prévenir directement la Direction des Espaces Publics et Naturels de la Ville, afin d'assurer les meilleures conditions de travail et d'éviter la détérioration des plantations (arbres, arbustes, haies, plantes tapissant, plante à fleurs, gazon, système d'arrosage) etc.

Toutes précautions doivent être prises pour assurer la protection des plantations existantes, conformément à la norme NFP 98-332.

a) En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par un corset en planches, monté jusqu'à 2 m de hauteur au moins. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

En période de grosse chaleur, les arbres compris dans l'emprise du chantier seront aspergés au moins deux fois par semaine pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles par l'exécution des travaux.

b) Il est interdit de procéder à la coupe des racines. Seule la Direction des Services Techniques est habilitée à intervenir à ce sujet, à la demande du permissionnaire.

En cas de blessures involontaires aux arbres, il devra être passé, sur les plaies, un goudron végétal cicatrisant, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques informée aussitôt.

Les plaies devront être cicatrisées avec un fongicide adapté,

Les branches cassées devront être recoupées selon les règles de l'art et cicatrisées avec un fongicide.

c) Préalablement à l'ouverture de fouille dans les espaces verts, la Direction des Services Technique devra être prévenue par le responsable des travaux, afin qu'il soit procédé à la récupération des plantes et autres sujets, et ceci en temps suffisant.

d) Il est interdit de déposer quelque liquide, matériaux, produits ou détritiques de toute nature que ce soit.

En cas de dégâts constatés, une analyse de sol sera effectuée et les mesures de remise en état du sol (amendements ou autre) seront réalisées aux frais du maître d'ouvrage concerné.

e) Le dépôt de déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

f) En toute occasion, le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions qui pourraient lui être données par la Direction des Services Techniques.

g) Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 455 du Code pénal.

h) Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par le permissionnaire après accord de la Direction des Services Techniques.

i) En tout état de cause, la commune se réserve la possibilité de réclamer à l'intéressé des dommages et intérêts correspondant au préjudice qu'elle aurait pu subir du fait d'une dégradation des arbres par l'intervenant.

Les espaces verts sont reconstitués suivant les directives de la Direction des Espaces Verts de la Ville au frais de l'intervenant.

2.8 Dispositions concernant le mobilier urbain

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage, supports de signalisation verticale, abribus, bancs, édicules publics de toute nature,...), devra être protégé ou démonté par son ou ses affectataire(s) après accord de la Direction des Services Techniques et remonté en fin de chantier par son ou ses affectataire(s) aux frais de l'intervenant. Si nécessaire, la réfection des peintures pourra être exigée après achèvement des travaux.

Tout affichage sur le mobilier urbain est strictement interdit. Il peut faire l'objet d'une amende et d'un enlèvement d'office à la charge du contrevenant.

2.9 Implantation des tranchées

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier et par longueur de 80 mètres au plus, sauf impossibilité technique dûment constatée.

2.10 Exécution des travaux

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, la Direction des Services Techniques se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier en particulier. Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable.

2.11 Découpe de la chaussée et autres éléments de voirie

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une coupe franche et rectiligne.

2.12 Gestion des déblais

Elle devra être conforme à la norme NF P98-381.

La réutilisation de déblais est interdite sans accord de la Direction des Services Techniques, sauf en trottoirs non revêtus et accotements au-delà de 50 cm du bord de la chaussée. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés. Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. Le lieu de stockage de ces déchets doit être validé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. En cas de perte, l'intervenant fournit les matériaux manquants, de même nature et de même qualité.

Si accord des services techniques pour une réutilisation des déblais le stockage devra se faire sous forme Big-Bag.

2.13 Profondeur des réseaux

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Elle sera conforme aux normes en vigueur, notamment les normes NF P98-331 (tranchées : ouverture, remblayage, réfection) et NF P98-332 (règles de distances entre réseaux enterrés, et de voisinage entre réseaux et végétaux) et XP P98-333 (tranchées de faible dimension).

En cas d'impossibilité technique justifiée, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situera au moins à 0,60 mètre en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réfection (revêtement, base et fondations).

Cependant, dans l'intérêt de la voirie, une profondeur plus importante pourra être demandée.

La profondeur des canalisations sous trottoir, lors d'une modification de trottoir effectuée dans l'intérêt du domaine et conformément à sa destination devra être suffisante pour permettre le maintien et le passage des réseaux sous chaussée avec une protection suffisante.

Si pour le maintien d'une protection suffisante, il faut enfouir plus profondément les canalisations, les frais en résultant incombent au pétitionnaire conformément au cadre réglementaire et jurisprudentiel en vigueur.

2.14 Remblaiements des tranchées

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au guide technique du Sétra/LCPC de mai 1994, remblayage des tranchées et réfection des chaussées, ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Ce guide s'applique aux tranchées de largeur supérieure à 10 cm. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chute de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. Le remblai jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir et accotement est réalisé en matériaux autorisés par la commune.

Les épaisseurs de corps de chaussée sont prescrites conformément aux coupes types définies par la norme NF P98-331, en fonction des classes de trafic et de la hiérarchie du réseau routier. Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Cas spécifique du remblaiement sous accotement

De même que pour les remblais en couche de chaussée, les accotements doivent être remblayés selon la norme NF P98-331.

Cas spécifique du remblaiement sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins 60 centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec la Direction des Services Techniques sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, sur une longueur de 1 m et une profondeur de 1 m, les tranchées sont remblayées en terre végétale.

2.15 Mise à niveau des émergences des réseaux

Sur chaussée et trottoir, la mise à niveau des bouches à clé ainsi que les regards et tampons est effectuée par les pétitionnaires concernés et selon les prescriptions de l'affectataire de ces réseaux.

2.16 Réfection des chaussées et autres éléments de voirie

Matériaux à réutiliser

Lorsque aucune convention n'est passée avec l'intervenant, celui-ci indique à la Direction des Services Techniques le lieu de stockage de matériaux à réutiliser (pavés, dalles, etc.) pour la réfection définitive.

a) La réfection provisoire

Elle est exécutée par l'intervenant et à ses frais, conformément aux exigences du règlement de voirie, et cela dès achèvement du remblai : elle consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger. Au terme de l'article 141-13 du code de la voirie routière, le délai entre la réfection provisoire et définitive ne peut excéder un an.

Les bordures et les caniveaux sont provisoirement reposés dans l'attente de leur repose définitive.

Les matériaux non triés, souillés ou ne se trouvant pas au lieu de dépôt indiqué sont considérés comme manquants.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services concernés.

Le marquage au sol est rétabli provisoirement à la charge de l'intervenant.

b) La réfection définitive

Elle consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable de l'affectataire de ces ouvrages. Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

La réfection définitive et les structures mises en place sont exécutées conformément aux exigences du règlement de voirie et au maximum un mois après la réfection provisoire, qui est effective à la réception de l'avis de fermeture.

Matériaux à réutiliser

Tous les matériaux manquants ou souillés sont à remplacer par l'intervenant.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouille, la Direction des Services Techniques se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- Soit un réaménagement complet de la zone touchée
- Soit des travaux d'entretien aux abords immédiats

Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

c) Signalisation horizontale et verticale

La signalisation horizontale et verticale est rétablie après travaux, par son ou ses affectataires, à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

2.17 Contrôle des réfections

Les agents communaux sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

En cas de défaillance constatée par les agents communaux, des contrôles des travaux de réfection de voirie sont effectués sur l'initiative de la commune, aux frais de l'intervenant.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification GTR du matériau mis en œuvre selon sa nature, ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage. La norme NF P11-300 de septembre 1992 explicite cette classification.

2.18 Responsabilité de l'intervenant dans le cadre des réfections

La commune est informée de l'achèvement des travaux. L'intervenant demeure responsable à partir de la fin des travaux des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints, conformément aux articles 1792-6 et 2270 du Code civil, pendant une durée de 1 an.

2.19 Interventions d'office

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, la Direction des Services Techniques intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet, conformément à l'article L141-11 et L141-14 « définition du prix de base/frais généraux ».

2.20 Déplacement ou suppression de réseaux

Déplacement des réseaux

Lorsque le déplacement de réseaux est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public communal occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, le pétitionnaire supportera sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de l'autorisation d'occupation, dans le cadre de la législation et des dispositions de la jurisprudence en vigueur.

Suppression de réseaux hors d'usage

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit en informer la Direction des Services Techniques. En cas de reconstruction d'une voie et en vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol, il peut être exigé l'enlèvement d'un équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé par ce dernier ou par la commune aux frais du concessionnaire.

2.21 Prescriptions techniques de récolement du génie civil

Sauf prescriptions spécifiques en matière de cartographie dans le cahier des charges de concession, à la fin des travaux et dans un délai de 1 mois, l'intervenant remet obligatoirement à la Direction des Services Techniques un plan de récolement informatique au format dwg du génie civil au 1/200 ou 1/500 de ses propres installations, ainsi que des câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux. Passé ce délai et après mise en demeure restée sans effet, la Direction des Services Techniques fait établir un plan de récolement aux frais de l'intervenant, y compris les sujétions pour sondages et réfections conformément à l'article suivant. Les concessionnaires sont exclus de ce champ d'application.

CHAPITRE IV : OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Champs d'application

Le présent chapitre fixe les règles administratives, techniques et financières régissant les différentes occupations commerciales du domaine public.

1.2 Définitions

Les différents termes utilisés dans le présent règlement répondent aux définitions suivantes :

AOT : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public.

ERP : Établissement Recevant du Public.

Terrasse : surface d'espace public destinée à la consommation alimentaire de clients assis, sur laquelle peuvent être disposés des tables, chaises et un certain nombre d'accessoires tels que parasols ou portiques, bacs à plantes, porte-menus, appareils de chauffage, cendriers, éléments séparatifs, etc.

Contre-terrasse : Terrasse non accolée à la façade commerciale de l'établissement. Elle en est séparée par un cheminement piéton, une voie...

Terrasse couverte (ou dite « fermée ») : Terrasse fermée, par des éléments maçonnés ou par des bâches rigides (sous forme de véranda ou de pergola), directement reliée à l'intérieur du commerce.

Étalage : L'étalage est une surface d'espace public destinée à permettre la présentation, l'exposition ou la vente, sur la voie publique, de tous les objets (vêtements, objet décoratifs, ..) ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel il est établi.

Équipements de commerces alimentaires : sont considérés comme équipements de commerces alimentaires tous les appareils et installations permettant de vendre, de conserver ou de fabriquer des produits destinés à la vente ou la consommation de produits alimentaires, par exemple comptoirs et vitrines de vente, bancs d'huîtres, bacs à glace, appareils à gaufres ou crêpes, rôtissoires, appareils à jus de fruits,... Les supports permettant la présentation de produits non alimentaires ne sont pas considérés comme équipements de commerces alimentaires.

Permissionnaire ou Bénéficiaire = titulaire d'une AOT du domaine public.

1.3 Caractéristiques de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) délivrée par le Maire

Les AOT sont délivrées par le Maire de Pontault-Combault, sous forme d'un arrêté.

L'AOT est personnelle : l'AOT est établie à titre personnel et non transmissible, c'est-à-dire qu'elle ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. De même, elle ne peut être louée.

L'AOT est précaire et révocable : l'AOT est précaire et révocable et ne confère à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale, étant entendu que l'établissement doit pouvoir fonctionner normalement sans AOT. Elle peut être abrogée, retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-observation du présent règlement ou des clauses de l'autorisation.

L'AOT peut être suspendue provisoirement pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, un tournage de film, une manifestation autorisée par la Ville de Pontault-Combault ou en cas de non-respect de la réglementation.

Toute abrogation ou suspension d'une AOT entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

L'AOT a une durée déterminée : l'autorisation est donnée pour une période déterminée : les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté individuel.

En tout état de cause, il ne peut être délivré une autorisation de plus d'un ans.

L'arrêté individuel n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée. Aucune occupation du domaine public ne sera admise en dehors des dates fixées par l'autorisation délivrée.

Les AOT pour les terrasses et contre-terrasses peuvent être délivrées à l'année ou pour une période définie préalablement.

Les AOT pour les étalages et les équipements de commerces alimentaires sont accordées à l'année ou pour une période définie préalablement (saisonnière ou ponctuelle).

L'AOT est délivrée sous réserve des droits des tiers : Elle ne peut porter atteinte aux droits généraux ou individuels fondamentaux.

L'AOT doit répondre également aux prescriptions réglementaires relatives à la protection des sites, à la sécurité générale, au règlement local de la publicité.

L'AOT est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

L'AOT doit pouvoir être présentée en cas de contrôle des services de la Ville et de la Police Municipale.

1.4 Les bénéficiaires

Les personnes morales ou physiques pouvant obtenir des AOT sont les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce en rez-de-chaussée des immeubles, ouverts au public sur la voie publique.

Le bénéficiaire ne peut prétendre occuper l'espace public qu'au droit des vitrines commerciales dans les limites de profondeur prévues dans le présent règlement.

L'AOT étant personnelle et non transmissible, tout changement de propriétaire ou d'exploitant devra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande.

1.5 La demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

1.5.1 Demande initiale d'AOT

Le dossier de demande d'AOT devra comporter l'engagement par écrit à se conformer aux dispositions du présent règlement et à s'acquitter auprès de la Ville de Pontault-Combault des taxes et redevances afférentes à son occupation privative.

Cette demande est composée :

1- d'un formulaire de demande d'autorisation d'occupation commerciale du domaine public disponible en mairie ou téléchargeable sur le site de la ville. Il comporte les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse de l'établissement ;
- le nom, adresse et téléphone du pétitionnaire ;
- la surface d'occupation du domaine public souhaitée et arrondie au mètre carré supérieur ;
- la nature de l'occupation du domaine public.

2- d'un dossier composé des pièces suivantes :

- Un plan ou croquis de l'espace occupé avec dimensions ;
- Le descriptif du mobilier ou support utilisé avec photos ;
- La photocopie du certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ;
- La photocopie du bail commercial ;
- Une attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public ;
- Une copie de l'acte de vente en cas de changement de propriétaire.

Les dossiers incomplets ne seront pas instruits et retournés au demandeur.

La demande est instruite par les services municipaux et soumise pour avis aux différents services intervenant sur le domaine public. Une AOT est alors délivrée sous forme d'arrêté du Maire de Pontault-Combault.

En cas de suspension de l'AOT, le permissionnaire s'acquittera de la redevance, au prorata de la durée autorisée effective.

L'AOT est abrogée en cas de cessation ou de transfert de l'activité du commerce.

1.5.2 Renouvellement d'AOT

L'AOT ne saurait faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Pour un renouvellement d'AOT, il appartient alors au permissionnaire de renouveler expressément sa demande d'occupation du Domaine Public auprès du Maire de la Ville de Pontault-Combault deux mois minimum avant la date d'expiration de l'autorisation.

En l'absence de ce document, l'autorisation ne sera pas renouvelée pour l'année suivante. Il devra être accompagné des pièces justificatives demandées à la création du dossier et d'une attestation d'assurance.

1.5.3 Changement de situation

Après avoir sollicité par écrit le renouvellement ou la demande d'autorisation, le commerçant doit signaler par courrier tout changement de situation (abandon de projet, non installation de terrasse ou étalage, modification de l'autorisation et du plan) dans les plus brefs délais.

1.6 Le délai d'instruction

Le délai d'instruction est de deux mois à réception du dossier complet.

1.7 La responsabilité

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la Ville de Pontault-Combault qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations ou de leur exploitation.

Les titulaires d'une terrasse sont également responsables du bon comportement de leur clientèle pendant ses horaires de fonctionnement.

1.8 Les horaires d'exploitation

L'exploitation des terrasses et étalages est autorisée de 7 heures du matin à la fermeture des commerces.

La Ville de Pontault-Combault se réserve la possibilité de limiter, temporairement ou de façon permanente, entre 22h et minuit, l'exploitation de terrasses pour des motifs de tranquillité publique. Cette limitation horaire sera précisée dans l'AOT délivrée ou par arrêté spécifique, en application de l'arrêté n°2016 A 034 relatif à la lutte contre le bruit en date du 6 février 2016.

Le mobilier doit être sorti à l'ouverture du commerce, et installé de façon à pouvoir accueillir des clients, et rentré à sa fermeture.

1.9 La limitation du bruit

Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité des riverains, notamment par des exclamations de voix ou des débordements de clientèle, ou des mouvements de mobilier et tout particulièrement après 22h.

L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle à l'extérieur, de jour comme de nuit.

L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables.

1.10. Animations exceptionnelles

À l'occasion de manifestations publiques, la Ville se réserve le droit de délivrer des AOT exceptionnelles d'extension d'emprise.

À l'inverse, la Ville pourra décider de suspendre l'AOT le temps de telles manifestations.

1.11 Le paiement de la redevance d'occupation du domaine public

Principe : l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public à la Ville de Pontault-Combault, conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vigueur.

Cette redevance devra être acquittée dans le délai deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

La redevance est établie en fonction de l'emprise au sol, de la nature de l'occupation et de sa durée et conformément aux tarifs des droits d'occupation du domaine public approuvés chaque année par le conseil municipal.

En cas de non-paiement de cette redevance, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

II - RÈGLES TECHNIQUES

2.1 Le caractère précaire des installations

Les installations doivent rester amovibles et donc être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la Ville.

2.2 Délimitation, composition et prescriptions qualitatives des terrasses

a- Délimitation

Longueur de la terrasse : la terrasse est délimitée dans sa longueur par les limites latérales du fonds de commerce. Son extension devant un immeuble, un mur ou un fonds de commerce voisin est interdite.

Largeur de la terrasse : la largeur du trottoir à prendre en compte pour le calcul des distances précisées aux alinéas suivants, est celle restant, après déduction des obstacles fixes présents sur l'espace public : rampes d'accès, arrêts de bus, arbres, feux de signalisation, émergence de réseaux, mobilier urbain, stationnement de véhicules...

Un passage minimum d'1m40 doit rester libre en toute circonstance pour la circulation des piétons.

Toute demande de déplacement de mobilier urbain devra faire l'objet d'une demande écrite motivée. En cas d'avis favorable de la Ville, les travaux seront à la charge du demandeur.

b- Composition des terrasses : Ne peuvent être acceptés en terrasse que des mobiliers dont les dimensions et le

nombre sont compatibles avec l'emprise au sol autorisée. Un seul modèle de mobilier est autorisé. Tous les éléments composant la terrasse doivent figurer dans le dossier de demande d'autorisation. Chaque terrasse doit permettre l'accès de personnes à mobilité réduite, et prévoir à minima un ou deux emplacements de 1,30m sur 0,80m devant les tables. Pour les terrasses de plus de 8 tables, au moins deux emplacements seront exigés.

c- Prescriptions qualitatives :

Un seul modèle de mobilier est autorisé pour chaque établissement.

Les mobiliers placés au sol doivent rester dans l'emprise de la terrasse et groupés afin de ne pas gêner le cheminement piétonnier.

Les tables et les chaises : doivent être homogènes, de bonne qualité.

Les revêtements de sols : les moquettes, tapis et tout revêtement de sol (type platelage bois) recouvrant le trottoir sont interdits.

Chauffage : le chauffage de toute terrasse sera réalisé au moyen d'installations conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant est tenu de produire une attestation de conformité de son installation et de la faire contrôler, par un organisme agréé, au moins une fois par an.

Cendriers : Les terrasses et les contre-terrasses seront obligatoirement équipées de cendriers.

Couverture des terrasses ou contre-terrasses ouvertes : toute couverture est interdite (bâches, canisses, tôles, coupe-vent, chapiteaux).

Eclairage : L'éclairage de devra en aucun cas gêner le voisinage, ni éblouir les véhicules circulants sur la chaussée. Toute installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur et faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé.

2.3 Les porte-menus

Un seul porte-menu au sol par établissement, et un seul porte-menu accroché en façade (type ardoise) sont autorisés.

Le porte-menu ne peut servir de support publicitaire ou promotionnel.

Tout dispositif de scellement au sol est interdit.

Il doit être rangé tous les soirs.

Les porte-menus doivent être conformes aux lois sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

2.4 Les parasols

Un seul modèle de parasol ou toile tendue par commerce est autorisé dans l'emprise de la terrasse.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée.

Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Les parasols doivent être sur pied unique, de dimension excluant tout lest et cordage aux angles pour assurer la sécurité du public.

Tout dispositif de scellement au sol est interdit.

Ils doivent être rangés tous les soirs.

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur les parasols. Seule l'enseigne de l'établissement pourra figurer sur la toile.

2.5 Les stores bannes

Les stores bannes sont autorisés en rez-de-chaussée. Ils sont interdits à l'étage sauf si l'activité du commerce s'y exerce. Ils doivent être systématiquement repliés le soir.

Les stores bannes de couleurs vives ou criardes sont interdits.

La hauteur au point le plus bas des stores bannes doit être au minimum à 2,20m au-dessus du sol.

2.6. Les chevalets publicitaires et présentoirs de presse.

L'implantation sur le domaine public des chevalets publicitaires est subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité, et doit impérativement être en lien avec l'activité du commerce.

Implantation : Le chevalet publicitaire ne peut être autorisé que si un passage de 1,40m minimum (ou plus si la ville le juge nécessaire) sur trottoir est préservé pour le cheminement piéton. Il est positionné contre la devanture et n'est autorisé que durant les heures d'ouverture du commerce.

Lorsqu'un étalage est autorisé, le chevalet est installé à l'intérieur de la surface d'étalage.

Ils doivent être rangés tous les soirs.

Tout dispositif de scellement au sol est interdit.

Nombre et dimension : ne peut être autorisé qu'un chevalet par commerce, et jusqu'à deux chevalets publicitaires pour les établissements distributeurs de presse. Par analogie, les dispositifs de distribution de presse, prospectus, tracts à visée commerciale, sont considérés comme des chevalets publicitaires, et sont soumis à la même réglementation.

2.7 Les enseignes, la publicité et les pré-enseignes

a- Définitions

• Article L 581-3 du code de l'environnement

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

b- Prescriptions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes

La publicité, les enseignes et les pré-enseignes sont soumises à la réglementation nationale, notamment au Code de l'environnement, au décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, ainsi qu'au règlement local de publicité opposable.

La publicité est également soumise à la réglementation du Code de la route et notamment aux articles R 418 -1 et suivants.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à autorisation du Maire.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

L'implantation sur le domaine public des pré-enseignes est subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité, et doit impérativement être en lien avec l'activité du commerce.

c- Extinction des enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

L'orientation et la puissance ne doivent pas créer de gêne (éblouissement).

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacies ou tout autre service d'urgence.

d- Mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur le mobilier urbain est strictement interdit, sans autorisation écrite du propriétaire. Il peut faire l'objet d'une amende et d'un enlèvement d'office à la charge du contrevenant.

e- Affichage sauvage

L'affichage sauvage pratiqué sur les murs, panneaux de signalisation routière, feux tricolores... à des fins de publicité commerciale est strictement interdit.

Il sera procédé à des suppressions immédiates desdites affiches aux frais du contrevenant en application des articles L581-27 et suivants du code de l'environnement.

2.8 Les bacs à fleurs et autres ornements

Les bacs à plantes sont disposés dans l'emprise de la terrasse de façon à ne pas gêner les commerces voisins et les riverains.

Le choix des matériaux, dimensions, formes et couleurs est effectué en harmonie avec les façades.

Les jardinières (bacs et plantes) doivent être régulièrement entretenues par l'exploitant.

Dans l'emprise de la terrasse, ils doivent être disposés de façon à ne pas gêner la visibilité des commerces voisins, portes d'entrée, et stationnement. La hauteur maximum est de 1,50 m végétation comprise.

2.9 Délimitation, composition des étalages

Les étalages sont autorisés au droit de l'établissement, collés à la façade. Les étalages déportés au-delà d'une chaussée ouverte à la circulation ne sont pas autorisés.

Les étalages devront être disposés de telle sorte qu'ils ne masquent ni ne gênent l'accès aux équipements de sécurité (bouches ou poteaux incendie...).

Toute demande de déplacement de mobilier urbain devra faire l'objet d'une demande écrite motivée. En cas d'avis favorable de la Ville, les travaux seront à la charge du demandeur.

Les étalages peuvent être temporairement autorisés pour des manifestations (Soldes, Braderie, ...).

Longueur de l'étalage : celle-ci est définie par les limites latérales du fonds de commerce.

Largeur de l'étalage : La largeur du trottoir à prendre en compte pour le calcul est celle restant après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace (abris de bus, feux, émergences de réseaux, arbres...) et laissant un passage minimum de 1,40 mètre libre pour la circulation des piétons.

Prescription qualitative des étalages :

Les étalages ne peuvent pas servir de supports publicitaires, promotionnels ou d'enseignes.

Toute exposition à la vente de produits dangereux sur le domaine public est strictement interdite.

2.10 Les équipements de commerce alimentaires

Les équipements de commerces sont installés accolés aux façades commerciales.

Peuvent être autorisés des équipements de commerces alimentaires en relation avec l'activité exercée, inscrite sur le Kbis extrait du registre de commerce, tels que vente de glaces, sandwiches, crêpes, gaufres, huîtres et coquillages...

Les équipements et leurs installations doivent être conformes aux règlements en vigueur en termes d'hygiène et de sécurité. Lors de l'évolution de ces normes ou règlements, l'exploitant est tenu de mettre ses équipements en conformité.

Les équipements de commerce ne doivent pas servir de support publicitaire.

L'enseigne commerciale de l'établissement peut être rappelée sur les équipements de commerces.

Tous les équipements de commerces doivent être retirés du domaine public à la fermeture de l'établissement.

III - RÈGLES COMPLÉMENTAIRES

3.1 Le rangement des installations

Le stockage du mobilier sur le domaine public est strictement interdit. En dehors des horaires de fonctionnement, les mobiliers et accessoires (tables, chaises, porte-menus, parasols...) de terrasse et d'étalage sont rangés dans l'établissement ou remisés dans un local.

En dehors des périodes de fonctionnement fixées par l'autorisation d'occupation du domaine public, l'espace public doit être entièrement restitué au cheminement piétonnier et libéré de tout mobilier et accessoires (tables, chaises, porte-menus, parasols...).

3.2 L'entretien des installations

Les mobiliers et accessoires doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site, avec la sécurité et être maintenus en bon état.

La terrasse sera maintenue en bon état de propreté durant la journée d'utilisation, et le soir à la fermeture. Cette propreté inclut le débarrassage et le nettoyage régulier des tables, la collecte de tout papier, mégot ou détritiques situés dans le périmètre de la terrasse, ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation de la terrasse. Cendriers et poubelles de table doivent être mis autant que de besoin à la disposition de la clientèle. Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux.

Afin de permettre le bon entretien de l'espace public, tous les éléments amovibles de la terrasse doivent être enlevés durant les heures de fermeture de l'établissement, y compris les cendriers.

Les caniveaux doivent être laissés libres pour le bon écoulement des eaux pluviales.

3.3 L'accès des véhicules d'urgence

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules d'urgence. L'accès aux façades des immeubles doit être préservé de même que l'accès aux portes des immeubles et à celles des immeubles riverains.

La visibilité et l'accès aux équipements de sécurité (bouche, poteaux incendie...) doit être préservée.

IV - AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

4.1 La vente ambulante

L'implantation de commerces ambulants n'est autorisée qu'après examen de la configuration des lieux.

4.2 Les bungalows installés temporairement sur le domaine public :

Ils peuvent être autorisés :

- dans le cadre de travaux effectués dans un commerce, (transfert de lieu d'activité momentané d'un commerce),
- dans le cadre d'une procédure de permis de construire d'un immeuble (bungalow installé pour la promotion et la vente d'appartements)

V – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS - SANCTIONS

5.1 Le contrôle

Tout bénéficiaire d'une AOT, devra apposer sur sa vitrine de façon visible son AOT.

Les arrêtés ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à la disposition de toute personne habilitée à effectuer d'éventuels contrôles.

Le contrôle s'effectue par vérification des limites d'emprise.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ces limites pendant les périodes d'exploitation.

5.2 Les installations sans autorisation ou au-delà de l'autorisation

Toute occupation abusive, sans autorisation ou contrevenant au présent règlement fera l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

VI – MODALITÉS D'APPLICATION - DÉLAIS

6.1 Le délai

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission en Préfecture de la délibération l'approuvant et sa publication.

Toute nouvelle demande d'occupation commerciale du domaine public ne pourra être délivrée que si celle-ci est conforme au présent règlement.

Pour les occupations commerciales existantes, le délai de mise en conformité avec les dispositions du présent règlement est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur (2 mois pour faire leur demande officielle d'AOT).

6.2 Mise en application

Monsieur le directeur général des services de la Ville, les agents de la police municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.